

PROTOCOLE POUR LE TRAITEMENT DES DONNEES Entre

l'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité (INAMI)

FT

La Direction générale Transport routier et Sécurité routière faisant partie du Service public fédéral Mobilité et Transports

I. <u>Avis du Data Protection Officer (DPO)</u>

Le DPO du Service Public Fédéral Mobilité et Transports, Direction Générale Transport routier et Sécurité routière (ci-après « DGTRSR ») a rendu un avis : Positif - Négatif (biffer la mention inutile)

Le DPO de l'Institut National d'Assurance Maladie Invalidité (ci-après INAMI), a rendu un avis : Positif - Négatif (biffer la mention inutile)

(à remplir en cas d'avis négatif rendu par le DPO) Bien que l'avis rendu par son DPO ait été négatif, le responsable du traitement du SPW MI a signé le présent protocole pour les raisons suivantes :

II. RESPONSABLES DE TRAITEMENT

Le présent protocole est conclu entre :

1. L'Institut National d'Assurance Maladie Invalidité (ci-après INAMI) - (numéro d'entreprise : 0206.653.946), dont le siège est situé à 1210 Bruxelles, avenue de galilée, 5, représenté par Monsieur Benoît Collin, Administrateur Général de l'INAMI.

Entendu comme « responsable de traitement » au sens de l'article 4, 7) du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « RGPD »).

ET

2. Le Service Public Fédéral Mobilité et Transports, la Direction Générale Transport routier et Sécurité routière (ci-après « DGTRSR ») (numéro d'entreprise : 0308.357.852), dont le siège est situé City Atrium, Rue du Progrès, 56 – 1210 Bruxelles et est représenté par Mme Martine INDOT, directrice générale transport routier et sécurité routière.

Entendu comme « responsable de traitement » au sens de l'article 4, 7) du RGPD.

Chacune nommée séparément « Partie » et nommées ensemble « Parties ».

Les Parties ont chacune désigné un délégué à la protection des données (ci-après « DPO ») :

- Pour l'INAMI

Mr. Stef Van der Goten

Email: DPO@riziv-inami.fgov.be N° de téléphone: 02/7397577

- Pour le SPF Mobilité et Transports :

Mr. Michel LOCCUFIER Email : dpo@mobilit.fgov.be N° de téléphone : 02/277.35.79

III. <u>CADRE LEGAL</u>

Ce protocole trouve son fondement dans l'article 20, §1^{er} de la loi du 30 juillet 2018 'relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel' (ciaprès « loi de protection des données »). Dans le cadre de leurs relations, les Parties s'engagent à respecter, outre la loi de protection des données, notamment, les dispositions suivantes :

- Le RGPD;
- La loi du 5 septembre 2018 'instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE' (ci-après « loi comité de sécurité de l'information »);
- La Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil;
- Les avis et recommandations de(s) autorité(s) de contrôle, en particulier l'Autorité chargée de la protection des données, conformément à la loi du 3 septembre 2017 'portant création de l'Autorité de protection des données' (ci-après « loi du 3 décembre 2017 »).

IV. CONTEXTE ET LICEITE

A. Contexte

L'Institut national d'assurance maladie-invalidité est un établissement public doté de la personnalité civile, chargée d'un certain nombre de missions de service public.

L'INAMI garantit un revenu de remplacement aux travailleurs et indépendants qui sont en incapacité de travail ou de maternité/paternité.

La Section contrôle social (SCS) est un service de la Direction du contrôle administratif (SCA) de l'INAMI. Les contrôleurs sociaux¹ de cette section examine le cumul entre le bénéfice d'indemnités par des personnes en incapacité de travail et l'exercice d'une activité non autorisée par ces mêmes assurés sociaux.

(a) Contrôles individuels

En date du 12 mai 2016, la Commission de la Protection de la Vie Privée ² a rendu un avis favorable quant à la demande d'autorisation de l'INAMI de pouvoir accéder à certaines données de la Banque-Carrefour des véhicules afin de pouvoir vérifier notamment si les personnes qui bénéficient d'allocations de travail sont sans travail et sans salaire.³

Cette autorisation est destinée à faciliter les contrôles sociaux traditionnels et individuels. Les consultations de la Banque-Carrefour des Véhicules sont effectuées au cas par cas. Plusieurs scénarios sont possibles :

- Si un inspecteur/ contrôleur social constate par exemple qu'un assuré conduit un véhicule, il doit pouvoir vérifier si ce véhicule appartient éventuellement à une entreprise, ce qui pourrait constituer une indication de travail au noir.
- De même, lorsque ces inspecteurs/ contrôleurs sociaux procèdent à des contrôles sur chantier et qu'ils voient des travailleurs s'enfuir à bord de véhicules, ils doivent pouvoir vérifier à quel nom ces véhicules sont enregistrés car il s'agit d'une forte indication que les travailleurs des entreprises visitées sont occupés à cet endroit précis.
- Sur la base de rapports, de notifications des inspections sociales, de notes manuscrites de l'inspection du travail ou d'informations provenant d'autres services, on peut soupçonner qu'un assuré exerce un travail illégal à un certain endroit. Dans ce contexte, il est utile de connaître la ou les plaques d'immatriculation du ou des véhicules de l'assuré afin d'établir sa présence sur le lieu de travail

(b) Contrôles thématiques

En date du <u>7 juin 2022</u>, le Comité de Sécurité de l'Information⁴ (Chambres réunies - Sécurité sociale et santé/Autorité fédérale) a autorisé un échange de données dans le cadre de contrôles thématiques axés sur un secteur spécifique ou un groupe cible déterminé.

A cet égard, la délibération précise les éléments suivants :

« Le point de départ est différent des contrôles classiques individuels. Contrairement à ces derniers, ce type d'investigation vise à organiser soi-même la détection de la fraude en partant d'un profil déterminé présentant un risque (potentiellement) élevé de fraude. La présente demande vise à permettre pareil contrôle thématique dans le secteur automobile (la vente, la carrosserie et la réparation de voitures).

La possession d'une plaque commerciale ou d'une plaque professionnelle (Z ou V) combinée à une période de bénéfice d'indemnités peut en effet révéler l'exercice d'une activité non autorisée.

¹ Les contrôleurs sociaux ont la compétence d'inspecteurs sociaux, conformément au code pénal social visé cidessous.

² La Commission de la Protection de la Vie privée a été supprimée et remplacée par l'Autorité de protection des données instaurée par la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, *M.B.*, 10 janvier 2018, p. 989.

^{3 3} Délibération AF n° 17/2016 du 12 mai 2016

⁴ Délibération n° 20/262 du 3 novembre 2020, modifiée le 7 juin 2022.

La demande de renouvellement d'une plaque Z ou V indique par excellence une activité effective. Les contrôleurs sociaux doivent ensuite vérifier sur le terrain si des activités (non autorisées) ont effectivement été réalisées par la ou les personnes en incapacité de travail.

L'INAMI fournit une liste des numéros d'entreprise des personnes ayant droit à l'incapacité de travail, connues à la Banque Carrefour des Entreprises comme gérant de société individuelle ou d'une autre personne morale, active dans le secteur économique du commerce automobile, de la réparation automobile ou de la carrosserie (NACE45) à la BCSS. La BCSS interroge la base de données DIV du SPF Mobilité afin d'obtenir une liste des plaques commerciales demandées (Z ou V), actives (demandées ou résiliées) au cours des deux dernières années civiles. Enfin, le BCSS fournit le output de cette intersection à l'INAMI ».

Ces contrôles thématiques sont organisés une fois par an par l'INAMI.

B. Licéité – Base légale

En vertu de l'article 5, 1, a) du RGPD, les données à caractère personnel doivent être traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée (licéité, loyauté, transparence).

Cela signifie que tant le traitement initial (par la DGTRSR) que le traitement ultérieur (= communication à et utilisation des données) par l'INAMI doivent trouver un fondement dans l'un des motifs de légitimité mentionnés à l'article 6 du RGPD.

Cet article 6 prévoit en son point 1, c) et e) que le traitement n'est licite que dans la mesure où, au moins une des conditions qu'il énonce est remplie à savoir, au point c) « le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable de traitement est soumis » et au point e) « le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement ».

Pour l'INAMI:

Le traitement des données à caractère personnel trouve son fondement dans l'article 162 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994:

« Pour accomplir la mission visée à l'article 159, le Service du contrôle administratif dispose d'inspecteurs sociaux, de contrôleurs sociaux revêtus de différents grades, et d'agents administratifs. Les inspecteurs sociaux et les contrôleurs sociaux ont pour mission de détecter et de constater le concours illégal du bénéfice d'indemnités d'incapacité de travail, de congé de maternité, de congé de paternité et d'adoption et l'exercice d'une activité professionnelle ou d'un travail frauduleux. (...) ».

En vertu de l'article 55 du Code Pénal social, « tous les services de l'Etat, [...] sont tenus, vis-à-vis des inspecteurs sociaux et à leur demande, de leur fournir tous renseignements que ces derniers estiment utiles au contrôle du respect de la législation dont ils sont chargés, ainsi que de leur produire, pour en prendre connaissance, tous les supports d'information et de leur en fournir des copies sous n'importe quelle forme. Tous les services précités sont tenus de fournir sans frais ces renseignements et ces copies (...) ».

L'article 25 du Code Pénal social dispose *que* « les inspecteurs sociaux peuvent procéder à tout examen, contrôle et audition et recueillir toutes les informations qu'ils estiment nécessaires pour s'assurer que les dispositions de la législation dont ils exercent la surveillance, sont effectivement observées ».

Pour la DGTRSR:

- Loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des Véhicules qui prévoit dans son article 5 : « La Banque-Carrefour a pour objectif, d'une part, d'assurer la traçabilité des véhicules (...) et, d'autre part, d'identifier à tout moment leur propriétaire, le demandeur et le titulaire de leur immatriculation, ainsi que de retrouver les données concernant leur homologation afin de :

7° faciliter la recherche, la poursuite pénale et l'application des peines des infractions ; (...) ;

- Arrêté royal du 8 juillet 2013 portant exécution de la loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des Véhicules.

C. Limitation des finalités

L'article 5, 1, b) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être « collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités ». Le traitement des données à caractère personnel à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été initialement collectées ne peut avoir lieu que si les finalités du traitement ultérieur sont compatibles avec celles du traitement initial.

En conclusion, les données à caractère personnel qui font l'objet d'un transfert dans le cadre du présent protocole sont bel et bien récoltées pour des finalités qui sont déterminées, explicites et légitimes. Pour autant, si les parties souhaitent utiliser ces données pour une autre finalité que celle prévue dans le présent protocole, elles ne pourraient le faire que si le traitement ultérieur est compatible avec la finalité du traitement initial.

<u>D. Catégories de données à caractère personnel transférées et durée de conservation des données à caractère personnel</u>

Conformément à l'article 5, 1, c), du RGPD les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

La donnée clé utilisée afin d'introduire la demande :

- lors d'un contrôle individuel :
 - o la plaque d'immatriculation;
 - Ou le numéro du Registre national ou le numéro de la Banque-Carrefour des Entreprises.
- lors d'un contrôle thématique :
 - o le numéro de la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE) (des entreprises ayant une activité dans le secteur automobile).

	Lors d'un contrôle individuel	
Données d'immatriculatio	n	
Catégorie de données	La plaque d'immatriculation	
	Date de la dernière immatriculation	
	La date de radiation	
	Statut de l'immatriculation	

Motivation de la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie	Le numéro de plaque d'immatriculation n'est parfois pas connu du contrôleur qui effectue le contrôle individuel sur base du numéro de la Banque-Carrefour des Entreprises.
(proportionnalité)	La donnée dernière date d'immatriculation permet d'éviter des erreurs en cas de changement de titulaire.
	La date de radiation permet au contrôleur de constater que la personne contrôlée a mis fin à son activité et radié sa plaque. Cela permet donc à l'Inami de récolter des informations « à décharge ».
Données du titulaire de l'imma	atriculation
Catégories de données	Données nominatives concernant le titulaire, personne physique (numéro du Registre national, nom, prénom, adresse).
	Données nominatives concernant le titulaire, personne morale (dénomination sociale, adresse, numéro de la Banque-Carrefour des Entreprises).
Motivation de la nécessité	Ces données permettent d'identifier le titulaire de la plaque d'immatriculation afin de réaliser un contrôle de cette personne.
	Conformément à l'article 1 ^{er} , 10°, l'arrêté royal du 5 décembre 1986 réglant l'accès au Registre national des personnes physiques dans le chef des organismes d'intérêt public relevant du Ministère de la Prévoyance sociale, l'INAMI est autorisé à accéder à certaines données du Registre national dont la donnée « adresse ».
	La donnée « adresse » de la personne physique devra être réclamée auprès du Registre national, source authentique de cette donnée, afin de s'assurer de son exactitude et de son caractère actuel.
	Vu que l'INAMI peut également consulter la Banque-Carrefour des Entreprises, l'adresse de la personne morale devra être consultée auprès de la BCE, source authentique de cette donnée.
Données du véhicule	
Catégorie de données	Numéro de châssis (VIN)
	Marque du véhicule (constructeur)
	Dénomination commerciale
	Catégorie du véhicule
Motivation de la nécessité de ces données au regard de la	Le VIN est nécessaire pour l'identification des véhicules en vue de la réalisation des finalités du traitement.
finalité poursuivie (proportionnalité)	Les données ont été jugées pertinentes dans la délibération précitée afin d'identifier clairement le véhicule.

Lors d'un contrôle thématique	
	n : liste des plaques commerciales demandées (marchand ou andées ou résiliées) durant l'année en cours ou durant les deux
Catégorie de données	Numéro de la plaque d'immatriculation La description : plaque marchand ou plaque professionnelle Date de validité de la plaque commerciale (licence.expirydate) La date de radiation
Motivation de la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	Ces données permettent d'identifier si une personne morale dispose de plaques commerciales qui sont un indice relatif à une activité commerciale.

L'ensemble des données sont reprises dans l'annexe 1.

V. PERSONNES AYANT ACCES AUX DONNEES DEMANDEES

Les données à caractère personnel en provenance de la DGTRSR sont exclusivement consultées et utilisées par les inspecteurs ou les contrôleurs sociaux.

Les personnes mentionnées ci-avant auront accès aux données à caractère personnel qui font l'objet du présent protocole à la condition que l'accès ne se fasse que pour la ou les tâche(s) déterminée(s) dans le présent protocole.

VI. <u>FREQUENCE DE TRANSMISSION DES DONNEES ET DUREE DE CONSERVATION DES DONNEES TRANSMISES</u>

Le demandeur disposera d'un accès permanent aux données demandées dans la mesure où les inspecteurs sociaux de l'INAMI doivent pouvoir effectuer des contrôles à tout moment.

L'accès est autorisé pour une durée indéterminée dans la mesure où la réglementation ne lime pas les missions de contrôle des inspecteurs sociaux dans le temps.

L'accès doit être proportionnel au contenu du dossier et ne pas le dépasser.

Le demandeur fait partie du réseau de la Banque-Carrefour de la Sécurité Sociale et est dès lors soumis à l'arrêté royal du 12 août 1993 relatif à l'organisation de la sécurité de l'information dans les institutions de sécurité sociale.

Les données sont fournies à la demande de l'INAMI, via une connexion sécurisée, vers l'application DOLSIS.

Il convient de faire une distinction entre différents modes de conservation des données transmises. Le traitement d'un dossier en cours requiert une conservation de données de manière telle que celles-ci soient disponibles et accessibles normalement aux fonctionnaires chargés de la gestion du dossier. Dès qu'un dossier peut être archivé, le mode de conservation choisi ne doit permettre qu'une disponibilité et une accessibilité limitées. Un tel mode de conservation doit permettre de répondre à d'autres finalités éventuelles de cette conservation, comme le respect des dispositions légales en matière de prescription ou l'exécution d'un contrôle administratif. Dès que la conservation n'est plus utile, les

données ne peuvent plus être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées.

Les données à caractère personnel sont conservées par l'INAMI pour la durée de l'investigation et, en cas de constatation d'infractions, durant la période nécessaire à la poursuite administrative ou judiciaire et à la récupération des montants indus. Elles sont ensuite détruites. Elles sont, en toute hypothèse, conservées pendant au maximum dix ans à compter de leur réception.

VII. OBLIGATIONS DU DESTINATAIRE, RESPONSABLE DE TRAITEMENT

a. Sous-traitance

Si l'INAMI fait appel à un sous-traitant, l'article 28 RGPD devra être respecté. Cet article impose, notamment, le respect des obligations suivantes :

- 1° le responsable de traitement fait uniquement appel à un sous-traitant qui présente des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées ;
- 2° le sous-traitant ne recrute pas d'autre(s) sous-traitant(s) sans l'autorisation écrite préalable, spécifique ou générale, du responsable de traitement ;
- 3° le sous-traitant ne traite les données à caractère personnel que sur instruction écrite et documentée du responsable de traitement sauf en cas d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance ;
- 4° en l'absence d'instructions de la part du responsable de traitement, et, en-dehors d'une obligation imposée par ou en vertu de la loi, d'un décret ou d'une ordonnance, le sous-traitant s'abstiendra de traiter les données à caractère personnel et ne prendra aucune initiative en la matière ;
- 5° le sous-traitant veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- 6° le sous-traitant assiste le responsable de traitement dans l'accomplissement de son devoir de réponse aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées ;
- 7° le sous-traitant efface toutes les données à caractère personnel, ainsi que toutes les copies de ces données qui pourraient exister, lorsque ses services de traitement pour le responsable de traitement ont pris fin ;
- 8° le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement tous les documents nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues à l'article 28 RGPD ;
- 9° le sous-traitant informe immédiatement le responsable de traitement si, selon lui, une instruction constitue une violation du présent règlement ou d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relatives à la protection des données ;
- 10° dans le cas où une modification substantielle devrait être apportée aux mesures techniques ou organisationnelles, le sous-traitant en informera le destinataire. Un changement de matériel informatique ou un changement de sous-traitant peuvent, entre autres et de manière non-exhaustive, être compris comme une modification substantielle ;

Toutes les obligations qui précèdent doivent faire l'objet d'un contrat, ou tout autre acte juridique, consigné par écrit ou en format électronique dont copie sera remise à la DGTRSR. Une telle convention fera partie intégrante de ce protocole et y sera jointe.

Il sera également prévu dans cette convention, entre le destinataire des données à caractère personnel et le sous-traitant, la responsabilité de ce dernier à l'égard du destinataire, responsable de traitement.

Le destinataire des données ne fait pas appel à un sous-traitant sans l'autorisation expresse, écrite et préalable de la DGTRSR.

b. Sécurisation

En vertu des articles 32 à 34 RGPD, le responsable du traitement et le sous-traitant sont tenus de protéger les données à caractère personnel contre les atteintes à la sécurité qui pourraient entraîner, accidentellement ou illégalement, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée ou l'accès non autorisé à ces données à caractère personnel.

L'INAMI s'engage à prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de protéger les données à caractère personnel contre tout traitement non autorisé ou illégal, toute perte ou modification des données à caractère personnel, ainsi que pour éviter ou réduire le risque de violations, contre la perte ou le vol accidentels de données, contre des modifications, contre un accès non autorisé ou abusif et toute autre utilisation illégale de données à caractère personnel. En concluant le présent protocole, l'INAMI est certaine que les réseaux auxquels sont connectées les installations impliquées dans le traitement des données à caractère personnel garantissent la confidentialité et l'intégrité de ces données.

En cas d'atteinte à la sécurisation, l'INAMI s'engage à avertir immédiatement la DGTRSR selon les modalités convenues.

Les Parties s'informent mutuellement des modifications substantielles aux mesures techniques et organisationnelles de sécurité concernant le traitement des données prévu dans le présent protocole.

c. Droits des personnes concernées

En vertu du RGPD, les personnes concernées disposent d'un certain nombre de droits en ce qui concerne leurs données à caractère personnel.

Concrètement, les personnes concernées disposent des droits suivants (moyennant le respect de conditions et exceptions prévues dans le RGPD) :

- Droit d'accès (art. 15);
- Droit de rectification (art. 16);
- Droit à l'effacement (art. 17);
- Droit à la limitation du traitement (art.18);
- Droit d'opposition (art. 21);
- Droit de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques concernant la personne ou l'affectant de manière significative de façon similaire (art. 22).

Les Parties s'engagent à remplir les obligations découlant de l'exercice de ces droits par les personnes concernées, conformément à l'article 12 RGPD. Cela signifie que, à condition que la personne concernée prouve son identité et introduise sa demande par un écrit daté, elle pourra obtenir gratuitement, de la part des Parties, la communication des données la concernant ou la rectification des données incomplètes ou incorrectes. Les modalités pratiques sont mentionnées sur le site internet du SPF Mobilité et Transports/privacy/droit des personnes concernées/exercice de vos droits : https://mobilit.belgium.be/fr/privacy#Droits%20des%20personnes%20concern%C3%A9es

Et pour l'INAMI : https://www.riziv.fgov.be/nl/Paginas/privacy-statement.aspx

d. Audits et contrôles

L'INAMI autorise la DGTRSR à s'assurer de la bonne application des mesures techniques et organisationnelles convenues dans le présent protocole.

L'INAMI fournit à la DGTRSR toute la documentation nécessaire en vue de démontrer le respect de ses obligations.

La DGTRSR se réserve le droit d'effectuer des audits auprès du destinataire afin de contrôler si ce dernier respecte ses engagements en vertu du présent protocole.

L'INAMI s'engage à donner accès à tout moment à la DGTRSR et à l'Autorité de Protection des Données, ainsi qu'à leurs représentants mentionnés dans tout document pertinent pour ces services, et à répondre à leurs questions. Le cas échéant, ces personnes peuvent effectuer une visite ou une consultation, sur place, avec ou sans préavis, afin de vérifier que le destinataire ou son sous-traitant, le cas échéant, respecte les termes et conditions du présent protocole.

VIII. <u>DISPOSITIONS GENERALES</u>

a. Sanctions

Toute utilisation des données reçues à des fins autres que celles prévues par le présent protocole est strictement interdite et entraîne, sans exception, l'annulation du présent protocole.

En cas de manquement apparent à la bonne mise en œuvre du présent protocole par l'INAMI ou, s'il apparaît que la transmission des données contrevient à toute disposition légale ou réglementaire qui lui est applicable, la DGTRSR peut – sans préjudice de l'application du Titre 6 de la Loi sur la protection des données – sans mise en demeure préalable, suspendre la transmission des données visées au présent protocole ou procéder à sa dissolution intégrale.

Dans une telle situation, la DGTRSR porte à la connaissance de la, par lettre recommandée ou par email avec accusé de réception, les raisons de la suspension ou de la résiliation.

La DGTRSR se réserve le droit de poursuivre l'INAMI devant les cours et tribunaux et d'exiger le paiement de tout dommage résultant du non-respect du présent protocole.

b. Litiges

En cas de difficulté et/ou de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent protocole, les Parties s'engagent à se concerter afin de trouver une solution à l'amiable.

Si cela n'est pas possible, seuls les cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles sont compétents.

c. <u>Fin</u>

Les finalités pour lesquelles le demandeur souhaitent obtenir la transmission des données à caractère personnel faisant l'objet du présent protocole n'étant pas limitées dans le temps, le présent protocole est conclu pour une durée indéterminée, à compter de la date de sa signature par les Parties.

Chaque partie peut dénoncer le présent accord à tout moment. Aucun préavis ne doit être respecté. Il suffit d'informer l'autre partie au moyen d'une décision motivée envoyée par courrier recommandé. Ce point est applicable sans préjudice des dispositions énoncées sous le point VIII, a.

d. Transparence

Conformément à l'article 20, §3, de la loi de protection des données à caractère personnel, les Parties s'engagent à publier le présent protocole sur leurs sites web.

En ce qui concerne la DGTRSR, le présent protocole sera publié sur le site web du SPF Mobilité et Transports : www.mobilit.belgium.be

En ce qui concerne l'INAMI : www.riziv.fgov.be

Des exemplaires papier du présent protocole sont également disponibles sur simple requête par écrit auprès du fournisseur ou du destinataire, sur les adresses postales susmentionnées ou sur les adresses e-mail : help.DIV@mobilit.fgov.be ou DPO@riziv-inami.fgov.be .

e. Points de contact

Pour l'INAMI: Stef Van der Goten, DPO@riziv-inami.fgov.be

Pour la DGTRSR: dpo@mobilit.fgov.be

f. <u>Durée du présent protocole et entrée en vigueur</u>

Le présent protocole est conclu pour une durée indéterminée à compter de la date de sa signature par les parties.

Toute modification apportée au présent protocole devra obligatoirement faire l'objet d'un accord écrit, approuvé et signé par les parties qui sera joint au présent protocole et en fera partie intégrante.

Fait à Bruxelles, le en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu un exemplaire.

Pour l'INAMI,

Benoît Collin,

Administrateur Général de l'INAMI

Pour la Direction Générale Transport Routier et Sécurité Routière,

Martine INDOT,

Directeur Général

Annexe 1: Liste des attributs

Données d'immatriculation	
plateNr	Numéro de la plaque d'immatriculation
plateType.code	Code du type de plaque d'immatriculation
plateType.description	Description du type de plaque d'immatriculation
startSituationDate	Date de début de la transaction
expiryDate	Date (prévue) de fin de l'immatriculation (si
	pertinente/connue)
lastRegistrationDate	Date dernière immatriculation
status.code	Statut de l'immatriculation
status.description	Description du statut de l'immatriculation
Données du titulaire	
type	Type de titulaire
source	Source du numéro d'identification
nationalNr	Numéro de Registre national
lastName	Nom(s) du titulaire
firstName	Prénom(s) du titulaire
companyNr	Numéro d'entreprise
name	Nom de l'organisation
streetName	Nom de la rue
houseNumber	Numéro de la maison
box	Numéro de la boîte postale
postalCode	Code postal
cityName	Nom de la commune
cityNisCode	Code NIS de la commune
country.code	Code du pays
country.description	Nom du pays
Données du véhicule	•
vin	Numéro d'identification du véhicule
unifier	Unifier
makeName	Marque
commercialName	Modèle
category.code	Code de catégorie de véhicule
category.description	Description du code de catégorie de véhicule